RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/80 DE LA COMMISSION

du 19 août 1980

relatif à la livraison de farine de froment tendre au royaume hachémite de Jordanie, au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 14 000 tonnes de céréales au royaume hachémite de Jordanie, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979/1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme** : 1979/1980.
2. **Bénéficiaire** : royaume hachémite de Jordanie.
3. **Lieu ou pays de destination** : royaume hachémite de Jordanie.
4. Produit à mobiliser : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 9 272 tonnes.
6. **Nombre de lots** : un.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : V.I.B. — Voedselvoorzienings In — en verkoopbureau Kouvenderstraat 229, Hoensbroek — Tél. 045-21-47-46, Telex 56396.
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — humidité : 14 % maximum,
   — acidité : maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
    — en sacs (1),
    — qualité des sacs : sacs de coton neufs,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimum « Wheat flour — Gift of the European Economic Community to Jordan — For free distribution ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1er septembre 1980 à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** : du 1er au 15 octobre 1980.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.